

GE_GERICHTE ATAS/846/2025 vom 4. November 2025

GE Cour de justice, 2025-11-04, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_846_2025

FR: GE_GERICHTE ATAS/846/2025 du 4 novembre 2025

IT: GE_GERICHTE ATAS/846/2025 del 4 novembre 2025

Erwägungen

E. 1.1

Conformément à l'art. 134 al. 1 let. a ch. 5 de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 (LOJ - E 2 05) en vigueur dès le 1er janvier 2011, la chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît en instance unique des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales du 6 octobre 2000 (LPGA - RS 830.1) relatives à la loi fédérale sur l'assurance-accidents du 20 mars 1981 (LAA - RS 832.20). Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

E. 1.2

À teneur de l'art. 1 al. 1 LAA, les dispositions de la LPGA s'appliquent à l'assurance-accidents, à moins que la loi n'y déroge expressément.

E. 1.3

Le délai de recours est de 30 jours (art. 56 LPGA ; art. 62 al. 1 de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 [LPA - E 5 10]). Interjeté dans la forme et le délai prévus par la loi, le recours est recevable.

A/859/2025 - 10/19 -

E. 2.1

En procédure juridictionnelle administrative, ne peuvent en principe être examinés et jugés que les rapports juridiques à propos desquels l'autorité administrative compétente s'est prononcée préalablement d'une manière qui la lie sous la forme d'une décision. Dans cette mesure, la décision détermine l'objet de la contestation qui peut être déféré en justice par la voie d'un recours. Le juge n'entre donc pas en matière, sauf exception, sur des conclusions qui vont au-delà de l'objet de la contestation (ATF 134 V 418 consid. 5.2.1 et les références). La procédure juridictionnelle administrative peut toutefois être étendue pour des motifs d'économie de procédure à une question en état d'être jugée qui excède l'objet de la contestation, c'est-à-dire le rapport juridique visé par la décision, lorsque cette question est si étroitement liée à l'objet initial du litige que l'on peut parler d'un état de fait commun et à la condition que l'administration se soit exprimée à son sujet dans un acte de procédure au moins. Les conditions auxquelles un élargissement du procès au-delà de l'objet de la contestation est admissible sont donc les suivantes : la question (excédant l'objet de la contestation) doit être en état d'être jugée; il doit exister un état de fait commun entre cette question et l'objet initial du litige; l'administration doit s'être prononcée à son sujet dans un acte de procédure au moins; le rapport juridique externe à l'objet de la contestation ne doit pas avoir fait l'objet d'une décision passée en force de chose jugée (ATF 130 V 501 consid. 1.2 et les références ; arrêt du Tribunal fédéral 9C_678/2019 du 22 avril 2020 consid. 4.4.1 et les références).

E. 2.2

Le litige, circonscrit par la décision dont est recours, porte sur la question de savoir si l'événement du 23 janvier 2024 peut être qualifié d'accident. À toutes fins utiles, il sera relevé que le recourant ne conclut plus au versement des indemnités journalières en sa faveur et que la prise en charge des frais médicaux n'est pas discutée dans la décision litigieuse.

E. 3

Aux termes de l'art. 6 LAA, l'assureur-accidents verse des prestations à l'assuré en cas d'accident professionnel, d'accident non professionnel et de maladie professionnelle. Par accident, on entend toute atteinte dommageable, soudaine et involontaire, portée au corps humain par une cause extérieure extraordinaire qui compromet la santé physique, mentale ou psychique ou qui entraîne la mort (art. 4 LPGa). La notion d'accident se décompose ainsi en cinq éléments ou conditions, qui doivent être cumulativement réalisés : une atteinte dommageable ; le caractère soudain de l'atteinte ; le caractère involontaire de l'atteinte ; le facteur extérieur de l'atteinte ; enfin, le caractère extraordinaire du facteur extérieur. Il suffit que l'un d'entre eux fasse défaut pour que l'événement ne puisse pas être qualifié d'accident (ATF 142 V 219 consid. 4.31 ; 129 V 402 consid. 2.1 et les références ; arrêt du Tribunal fédéral 8C_159/2023 du 9 novembre 2023 consid. 3.1).

A/859/2025 - 11/19 -

E. 3.1

Le critère de soudaineté fixe un cadre temporel. Si l'atteinte dommageable ne doit pas nécessairement durer un instant seulement, elle doit cependant se produire dans un temps relativement court. Jusqu'à présent, la jurisprudence n'a pas fixé de durée maximale (ATF 140 V 220 consid. 5.1 ; arrêt du Tribunal fédéral 8C_842/2018 du 6 mai 2019 consid. 3.3.3 et les références). Pour être soudaine, l'atteinte doit être unique et non consister en des troubles à répétition, par exemple des microtraumatismes quotidiens qui finissent par entraîner une atteinte à la santé nécessitant un traitement. L'unicité de l'atteinte ne saurait être confondue avec la succession, à des espaces rapprochés, de plusieurs événements, qui répondent chacun à la définition de l'accident. Ainsi, l'exposition à un facteur nocif (intoxication gazeuse, irradiation, etc.) répond au critère de soudaineté si l'atteinte se produit pendant un temps relativement court et qu'elle peut être rattachée à un événement unique (arrêt du Tribunal fédéral U 32/07 du 14 juin 2007 consid. 2.2 et la doctrine citée). La soudaineté se rapporte au facteur extérieur qui est à l'origine de l'atteinte, mais non aux conséquences provoquées par celle-ci, qui peuvent se produire seulement à un stade ultérieur (FRÉSARD/MOSER-SZELESS, L'assurance-accidents obligatoire, in *Soziale Sicherheit*, SBVR vol. XIV, 2016, p. 919 n. 78 s. et les références). L'ancien Tribunal fédéral des assurances a admis la condition de la soudaineté dans le cas d'un processus d'hypothermie ayant occasionné des engelures à huit doigts en l'espace de quelques dizaines de minutes (arrêt du Tribunal fédéral U 430/00 du 18 juillet 2001 consid. 4b). Par la suite, le Tribunal fédéral a admis le critère de la soudaineté du seul fait que, selon l'expérience, l'eau chaude qui s'écoulait du robinet provoquait des brûlures après un temps relativement court, de sorte que le temps passé par l'assuré dans sa baignoire en raison d'une alcoolisation massive (une heure et demi) ne justifiait pas de nier le caractère soudain de l'atteinte (arrêt du Tribunal fédéral 8C_842/2018 du 6 mai 2019 consid. 4.4.2). Plus récemment, le Tribunal fédéral a nié la soudaineté d'une atteinte (auditive) invoquée dans les suites d'une présence à

un concert pendant trente minutes environ (arrêt du Tribunal fédéral 8C_539/2022 du

E. 3.2

Pour admettre la présence d'un accident, il ne suffit pas que l'atteinte à la santé trouve sa cause dans un facteur extérieur, soit une cause exogène au corps humain. Encore faut-il que ce facteur puisse être qualifié d'extraordinaire. Cette condition est réalisée lorsque le facteur extérieur excède le cadre des événements et des situations que l'on peut objectivement qualifier de quotidiens ou d'habituels, autrement dit des incidents et péripéties de la vie courante (ATF 142 V 219 consid. 4.3.1 ; 134 V 72 consid. 4.1). Le caractère extraordinaire ne concerne pas les effets du facteur extérieur, mais seulement ce facteur lui-même.

Celui-ci doit s'écarter de la mesure ordinaire et normale dans laquelle les influences de l'environnement agissent sur le corps humain (arrêt du Tribunal fédéral 8C_438/2024 du 18 mars 2025 consid. 3.2 et la référence). Dès lors, il importe peu que le facteur extérieur ait entraîné des conséquences graves ou inattendues (arrêt du Tribunal fédéral 8C_275/2023 du 18 octobre 2023 consid. 3.1.2 et les références). La preuve d'un accident causant des lésions touchant l'intérieur du corps est soumise à des exigences strictes, en ce sens que la cause immédiate de la blessure doit être établie dans des circonstances particulièrement évidentes. En général, un accident entraîne des lésions qui sont perceptibles de l'extérieur, et son absence constitue une probabilité accrue qu'elle est d'origine malade (ATF 99 V 136 consid. 1). À cet égard, le facteur externe est un élément central (ATF 134 V 72 consid. 4.1 ; arrêt du Tribunal fédéral 8C_225_2019 du 20 août 2019 consid. 3.4).

E. 3.2.1

Pour des lésions dues à l'effort (soulèvement, déplacement de charges notamment), il faut examiner de cas en cas si l'effort doit être considéré comme extraordinaire, en tenant compte de la constitution physique et des habitudes professionnelles ou autres de l'intéressé (arrêt du Tribunal fédéral 8C_827/2017 du 18 mai 2018 consid. 2.1). Il n'y a pas d'accident, au sens de ce qui précède, lorsque l'effort en question ne peut entraîner une lésion qu'en raison de facteurs malades préexistants, car c'est alors une cause interne qui agit, tandis que la cause extérieure – souvent anodine – ne fait que déclencher la manifestation du facteur pathologique (ATF 116 V 136 consid. 3b). Selon la jurisprudence, le critère du facteur extraordinaire extérieur peut résulter d'un « mouvement non coordonné ». Lors d'un mouvement corporel, l'exigence d'une incidence extérieure est en principe remplie lorsque le déroulement naturel d'un mouvement corporel est influencé par un empêchement « non programmé », lié à l'environnement extérieur. Dans le cas d'un tel mouvement non coordonné, l'existence du facteur extérieur doit être admise, parce que le facteur extérieur – la modification entre le corps et l'environnement extérieur – constitue en même temps le facteur extraordinaire en raison du déroulement non programmé du mouvement (ATF 130 V 117 consid. 2.1 ; arrêt du Tribunal fédéral 8C_159/2023 du 9 novembre 2023 consid. 3.2 et les références). On peut ainsi retenir à titre d'exemples de facteurs extérieurs extraordinaires le fait de trébucher, de glisser ou

A/859/2025 - 13/19 - de se heurter à un objet (RAMA 2004 n. U 502 p. 184 consid. 4.1 ; RAMA 1999 n. U 345 p. 422 consid. 2b). Pour les accidents survenus dans l'exercice du sport, l'existence d'un événement accidentel doit être niée lorsque et dans la mesure où le risque inhérent à l'exercice sportif en cause se réalise. Autrement dit, le caractère extraordinaire de la cause externe doit être nié lorsqu'une atteinte à la santé se produit alors que le sport est exercé sans que survienne un incident particulier (arrêt du Tribunal fédéral

8C_410/2017 du 22 mars 2018 consid. 3.2).

E. 3.2.2

À titre d'exemples, le critère du facteur extérieur extraordinaire a été admis dans le cas d'une charge contre la balustrade subie par un hockeyeur (ATF 130 V 117 précité consid. 3), d'une réception au sol manquée par un gymnaste lors d'un « saut de carpe » (arrêt du Tribunal fédéral U 43/92 du 14 septembre 1992 consid. 3b, in RAMA 1992 n. U 156 p. 258), ou encore dans le cas d'un skieur dans un champ de bosses qui, après avoir perdu le contrôle de ses skis en raison d'une plaque de glace, aborde une nouvelle bosse qui le soulève et le fait retomber lourdement au sol (arrêt du Tribunal fédéral U 114/97 du 18 mars 1999, in RAMA 1999 n. U 345 p. 420). En revanche, il a été nié dans le cas d'un duel entre deux joueurs lors d'un match de basket-ball, lors duquel l'un est « touché » au bras tendu devant le panier par l'autre et se blesse à l'épaule en réagissant à cette action du joueur adverse (arrêt du Tribunal fédéral 8C_835/2013 du 28 janvier 2014 consid. 5, in SVR 2014 UV n. 21 p. 67). De même, il a été nié dans le cas d'une assurée qui, selon ses premières déclarations, a exécuté une culbute en arrière sans incidents particuliers et s'est alors blessée au niveau de la nuque et de l'épaule (arrêt du Tribunal fédéral U 322/02 du 7 octobre 2003). Il en est allé de même dans le cas d'une personne qui a exécuté une culbute « ratée » en arrière lors d'un entraînement de jujitsu, le fait qu'elle a roulé non pas par-dessus son épaule, mais par-dessus sa nuque ne constituant pas un mouvement sortant de l'éventail ordinaire des mouvements exécutés dans la pratique de ce sport (arrêt du Tribunal fédéral 8C_189/2010 du 9 juillet 2010). Le Tribunal fédéral a également conclu à l'absence de facteur extraordinaire dans les cas suivants d'une personne qui a trébuché sur une pierre, sans chuter, pendant une séance de nordic walking en extérieur (arrêt du Tribunal fédéral 8C_978/2010 du 3 mars 2011 consid. 4.2), d'une assurée qui s'est blessé à la nuque en effectuant une roulade en avant durant une leçon de gymnastique (arrêt du Tribunal fédéral U 98/01 du 28 juin 2002) ou en exécutant de manière légèrement imparfaite une figure de gymnastique ou un autre mouvement dans l'exercice d'un sport (arrêt du Tribunal fédéral U 134/00 du 21 septembre 2001 ; arrêt du Tribunal fédéral 8C_159/2023 du 9 novembre 2023 consid. 3.3 cf. pour un aperçu de la casuistique : Martin KAISER / Javier FERREIRO, Sozialversicherungsrechtliche Aspekte des Unfallbegriffs und des Wagnisses im Sport, in : RSAS 2013 p. 570 ss et 2014 p. 22 ss). De même, dans le cas d'un assuré qui s'était blessé lors d'une descente en rappel sur un rocher du canyon, il a jugé que le fait d'effectuer un mouvement non coordonné à

A/859/2025 - 14/19 - la suite d'un relâchement de la corde, tout en restant sécurisé par celle-ci, faisait précisément partie du risque inhérent à la pratique de l'escalade et devait être considéré comme n'excédant pas ce que l'on pouvait objectivement qualifier de normal et d'habituel dans l'exercice de cette activité sportive. Le facteur extérieur de caractère extraordinaire faisait ainsi défaut (arrêt du Tribunal fédéral 8C_719/2019 du 5 novembre 2020).

E. 3.2.3

La chambre de céans a été amenée à se déterminer sur un événement annoncé par un agent de la police municipale qui portait le grade d'appointé, survenu lors d'un entraînement d'arts martiaux dans le cadre professionnel. Dans le questionnaire relatif au déroulement de l'incident, l'assuré avait répondu, à la question de savoir s'il s'agissait d'une activité habituelle, et dans l'affirmative si celle-ci était exercée à un rythme quotidien,

hebdomadaire ou mensuel : « Effectivement il s'agit d'un entraînement obligatoire dans le cadre de mon activité professionnelle à un rythme d'une fois par mois ». Dans la description des faits, et s'agissant de savoir si quelque chose d'extraordinaire ou si un contretemps s'était produit, tels que coup, chute ou glissade, il avait noté : « Lors de l'amenée au sol, j'ai ressenti de fortes douleurs, craquements et demandé de tout lâcher, et je me suis rattrapé sur les mains en arrivant au sol avec fortes sueurs, des troubles de vue et envie de vomissements ». Elle a considéré que l'événement était survenu lors d'un entraînement professionnel de routine au cours duquel les participants exerçaient en groupe une prise classique d'amenée au sol, sous la forme d'une prise d'étranglement, en cas de nécessité d'interpeller sur la voie publique un individu récalcitrant ou peu collaborant. Elle a rappelé que l'objectif de cette forme d'intervention était précisément de pouvoir neutraliser la personne, sans la blesser. Elle a retenu que la condition de la cause extérieure extraordinaire qui devait être à l'origine de l'atteinte à la santé, pour que l'on puisse qualifier les faits d'accident, faisait défaut en l'espèce, car non seulement l'amenée au sol faisait partie des mouvements habituels et fréquemment exercés professionnellement par le recourant, mais en plus, car il n'y avait pas eu de chute en tant que telle, ni de traumatisme sur la nuque. Partant, elle a nié la cause extérieure en tant que telle (ATAS/521/2016 du 27 juin 2016 consid. 8).

E. 3.2.4

La Cour des assurances sociales du Tribunal cantonal vaudois a nié l'existence d'un accident au sens des art. 6 LAA et 4 LPGA dans le cas d'un assuré ayant ressenti des douleurs au niveau du genou lors d'un entraînement de self-défense, à l'occasion duquel, selon ses premières déclarations, il n'avait rien ressenti ou remarqué de particulier. Elle a rappelé qu'il ne s'agissait pas de nier l'existence de toutes lésions en relation avec le cours de self-défense auquel l'assuré avait participé, mais plutôt de considérer que celles-ci n'étaient pas constitutives d'un événement unique isolé dans le temps mais résultaient de microtraumatismes répétés de la vie courante, dont la pratique de sport pour un sportif du niveau du recourant faisait partie, et qui menaient, probablement en lien

A/859/2025 - 15/19 - avec les lésions du ménisque constatées déjà dix ans auparavant, peu à peu à une usure (cause AA 90/11 – 98/2012 du 19 octobre 2012). Dans le cas d'un assuré, qui avait été blessé à la nuque lors d'un entraînement de jujitsu, elle a rappelé qu'un placage au sol, même violent, entrainait dans l'activité habituelle d'un tel sport, de sorte qu'il n'y avait pas lieu de considérer qu'une cause extérieure extraordinaire était à l'origine de la lésion subie par le recourant (cause AA 83/13 - 51/2014 du 20 mai 2014). Dans une autre affaire, elle a rejeté le recours d'un assuré qui, lors d'un cours de self-défense (en réalité un entraînement de boxe thaïlandaise organisé à l'interne par l'employeur de l'intéressé), avait fait un faux mouvement en faisant une clé de jambe au sol et s'était blessé. La Cour a en effet retenu que l'assuré effectuait lui-même la clé de jambe, et pouvait donc contrôler la force qu'il exerçait, si bien que son mouvement corporel n'avait pas été influencé par un phénomène extérieur ; à cela s'ajoutait que rien au dossier n'indiquait que les lésions seraient survenues de manière soudaine lors du mouvement en question (cause AA 62/10 - 118/2011 du 28 octobre 2011). Examinant la situation d'un assuré, agent de police, qui s'était blessé à l'épaule gauche dans le cadre d'une formation continue obligatoire de self-défense organisée deux fois l'an, le Tribunal vaudois a relevé que l'intéressé ne pratiquait pas le jujitsu, sport dans lequel un placage au sol, même violent, entrainait dans l'activité habituelle, et qu'il avait immédiatement ressenti une douleur, qu'il avait attribuée

au fait que le moniteur avait mis plus de poids que nécessaire sur la partie supérieure gauche de son corps. Il ne s'agissait pas d'un faux mouvement que l'assuré aurait effectué lui-même, mais bien de l'impact du mouvement – excessif – d'un tiers sur sa personne, sans que l'intéressé ne puisse le contrôler. Il y avait ainsi lieu de retenir, au degré de la vraisemblance prépondérante, que l'exercice de self-défense en cause ne s'était pas déroulé comme prévu, l'atteinte subie par le recourant ne constituant pas un événement usuel lors de la pratique de la self-défense ni la réalisation d'un risque inhérent à cette pratique. Partant, l'événement litigieux répondait à la notion d'accident (cause AA 94/22 - 18/2023 du 13 février 2023). Récemment, la Cour des assurances sociales du Canton de Vaud a considéré, après analyse des règles du jeu de World Rugby (2023), que le plaquage par l'arrière subi par l'assuré semblait tout à fait réglementaire, puisque l'intéressé n'avait pas été saisi au niveau des épaules, mais bien au niveau inférieur du dos, en direction des hanches. De plus, le fait que l'adversaire lui soit retombé dessus faisait partie des règles du plaquage arrière. Au demeurant, un plaquage au sol, même violent, entrait dans l'activité habituelle d'un sport tel que le rugby, tout comme le fait d'entrer en collision avec un autre joueur lorsqu'on était porteur du ballon, de sorte que l'on ne saurait considérer qu'une cause extérieure extraordinaire est à l'origine de la lésion subie par le recourant. Quand bien même l'intimée avait initialement admis l'existence d'un accident au sens de

A/859/2025 - 16/19 - l'art. 4 LPGA avant de revenir sur sa position, les conditions de la reconnaissance d'un accident n'étaient pas réalisées en l'espèce, le recourant échouant à prouver, au degré de la vraisemblance prépondérante, avoir été victime d'un accident (arrêt / 2024 / 193 du 9 avril 2024).

E. 3.3

L'assureur-accidents a la possibilité de mettre fin avec effet ex nunc et pro futuro à son obligation d'allouer des prestations, qu'il avait initialement reconnue en versant des indemnités journalières et en prenant en charge les frais de traitement, sans devoir se fonder sur un motif de révocation (reconsidération ou révision procédurale), sauf s'il réclame les prestations allouées (ATF 133 V 57 consid. 6.8 ; arrêt du Tribunal fédéral 8C_3/2010 du 4 août 2010 consid. 4.1). Ainsi, il peut liquider le cas en invoquant le fait que selon une appréciation correcte de l'état de fait, un événement assuré n'est jamais survenu (ATF 130 V 380 consid. 2.3.1). Le Tribunal fédéral des assurances a précisé en outre que les frais de traitement et l'indemnité journalière ne constituent pas des prestations durables au sens de l'art. 17 al. 2 LPGA, de sorte que les règles présidant à la révision des prestations visées par cette disposition légale (ATF 137 V 424 consid. 3.1 et la référence) ne sont pas applicables (ATF 133 V 57 consid. 6.7). En revanche, l'arrêt des rentes d'invalidité ou d'autres prestations versées pour une longue période est soumis aux conditions d'adaptation, reconsidération et révision procédurale (ATF 130 V 380 consid. 2.3.1). La jurisprudence réserve les cas dans lesquels le droit à la protection de la bonne foi s'oppose à une suppression immédiate des prestations par l'assureur-accidents (ATF 130 V 380 consid. 2.3.1).

E. 3.4

Le juge des assurances sociales fonde sa décision, sauf dispositions contraires de la loi, sur les faits qui, faute d'être établis de manière irréfutable, apparaissent comme les plus vraisemblables, c'est-à-dire qui présentent un degré de vraisemblance prépondérante. Il ne suffit donc pas qu'un fait puisse être considéré seulement comme une hypothèse possible.

Parmi tous les éléments de fait allégués ou envisageables, le juge doit, le cas échéant, retenir ceux qui lui paraissent les plus probables (ATF 130 III 321 consid. 3.2 et 3.3 et les références ; 126 V 353 consid. 5b et les références ; 125 V 193 consid. 2 et les références). Aussi n'existe-t-il pas, en droit des assurances sociales, un principe selon lequel l'administration ou le juge devrait statuer, dans le doute, en faveur de l'assuré (ATF 135 V 39 consid. 6.1 et la référence). Les explications d'un assuré sur le déroulement d'un fait allégué sont au bénéfice d'une présomption de vraisemblance. Il peut néanmoins arriver que les déclarations successives de l'intéressé soient contradictoires avec les premières. En pareilles circonstances, selon la jurisprudence, il convient de retenir la première affirmation, qui correspond généralement à celle que l'assuré a faite alors qu'il n'était pas encore conscient des conséquences juridiques qu'elle aurait, les nouvelles explications pouvant être, consciemment ou non, le produit de réflexions ultérieures (ATF 143 V 168 consid. 5.2.2 et les références ; 121 V 45).

A/859/2025 - 17/19 - consid. 2a et les références ; arrêts du Tribunal fédéral 8C_662/2016 du 23 mai 2017 consid. 4.3 ; 8C_438/2024 du 18 mars 2025 consid. 3.4). Le Tribunal fédéral a admis qu'un questionnaire dépourvu de tout commentaire explicatif, que doit remplir un assuré à la suite d'un accident, ne permet pas d'exclure la survenance d'un événement particulier, même si l'assuré n'en fait pas expressément mention lorsqu'il remplit le questionnaire (arrêt du Tribunal fédéral 8C_496/2007 du 29 avril 2008 consid. 4). En outre, un document qui fait état d'un renseignement recueilli oralement ou par téléphone ne constitue un moyen de preuve recevable et fiable que s'il porte sur des éléments d'importance secondaire, tels que des indices ou des points accessoires. Si les renseignements portent sur des aspects essentiels de l'état de fait, ils doivent faire l'objet d'une demande écrite (ATF 117 V 282 consid. 4c). Si l'administration ou le juge, se fondant sur une appréciation consciencieuse des preuves fournies par les investigations auxquelles ils doivent procéder d'office, sont convaincus que certains faits présentent un degré de vraisemblance prépondérante et que d'autres mesures probatoires ne pourraient plus modifier cette appréciation, il est superflu d'administrer d'autres preuves (appréciation anticipée des preuves ; ATF 145 I 167 consid. 4.1 et les références ; 140 I 285 consid. 6.3.1 et les références). Une telle manière de procéder ne viole pas le droit d'être entendu selon l'art. 29 al. 2 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (RS 101 - Cst ; SVR 2001 IV n. 10 p. 28 consid. 4b), la jurisprudence rendue sous l'empire de l'art. 4 aCst. étant toujours valable (ATF 124 V 90 consid. 4b ; 122 V 157 consid. 1d). 4. En l'espèce, il convient de déterminer si le recourant a été victime, le 23 janvier 2024, d'un accident au sens de l'art. 4 LPGa. La chambre de céans rappelle que le « sport de combat » auquel le recourant a participé le 23 janvier 2024 était de la boxe. L'intéressé a déclaré que tous les participants connaissaient les règles à respecter, en particulier les coups autorisés et ceux interdits. Il n'a pas allégué, que ce soit dans sa déclaration d'accident du 22 février 2024, dans le questionnaire du 19 mars 2024, dans ses écritures par-devant la chambre de céans, ou encore lors de sa comparution personnelle, qu'il aurait été victime de frappes non réglementaires, ni que ses adversaires auraient commis des fautes. Les rapports médicaux des médecins consultés par l'intéressé ne mentionnent pas non plus de circonstances particulières, seuls les coups au visage étant mentionnés. Or, la boxe est précisément définie comme un sport de combat opposant deux adversaires (de la même catégorie de poids) qui se frappent à coups de poing, en portant des gants spéciaux. Il appert ainsi, au degré de la vraisemblance prépondérante, que l'entraînement du 23 janvier 2024 s'est déroulé comme prévu, dans le respect des règles de base et avec l'équipement adéquat obligatoire, et que la

succession de coups au visage reçus par le recourant constitue un élément usuel et inhérent à la pratique de la boxe.

A/859/2025 - 18/19 - Que l'intéressé se trouvait dans un état d'épuisement, tant physique que psychologique et intellectuel en raison de l'intensité du cursus, n'est pas déterminant. Il en va de même du fait qu'il n'a pas participé à l'élaboration du programme et qu'il devait s'y soumettre s'il entendait terminer le cursus. La boxe présente des risques de traumatismes crâniens et de blessures aux yeux, entre autres, ce que l'intéressé ne pouvait ignorer. On relèvera d'ailleurs qu'il était coutumier des sports de combat, auxquels il s'entraînait à titre privé depuis environ une année, à une fréquence d'environ trois à quatre fois par mois, afin de se préparer au mieux au cursus suivi. Dans ces conditions, il ne peut qu'être constaté que l'événement litigieux ne répond effectivement pas à la notion d'accident. 5. Partant, le recours doit être rejeté et la décision litigieuse confirmée. Le recourant, qui succombe, n'a pas droit à des dépens (art. 61 let. g LPGa). Pour le surplus, la procédure est gratuite (art. 61 let. fbis LPGa a contrario).

A/859/2025 - 19/19 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : Statuant À la forme :

E. 8

novembre 2022 consid. 4.3). S'agissant d'un assuré ayant ressenti les premiers symptômes d'intoxication à la sortie d'un tunnel, soit après une heure et demi, il a relevé qu'un tel délai n'était pas compatible avec l'exigence légale d'une atteinte soudaine à la santé, qui devait se produire dans un laps de temps relativement court. Même si l'on se fondait sur les allégations ultérieures du recourant, d'après lesquelles il aurait ressenti les premiers troubles d'intoxication et un état de somnolence après une heure d'attente dans le tunnel, cette durée d'exposition aux gaz d'échappement ne répondait pas au critère de soudaineté de l'atteinte. Il n'était pas vraisemblable, par ailleurs, qu'une plus brève exposition dans le tunnel aurait entraîné des problèmes respiratoires durables (arrêt du Tribunal fédéral 8C_337/2024 du 29 novembre 2024).

A/859/2025 - 12/19 -

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.